

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2016-019051

Orléans, le 11 mai 2016

Monsieur le Directeur
M.F.P. MICHELIN
1, rue Gutenberg
B.P. 424
37304 JOUE-LES-TOURS Cedex

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2016-0165 du 3 mai 2016
Sources scellées

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 mai 2016 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, l'inspecteur a visité l'atelier où se trouvent les sources, servant à mesurer la densité et le grammage dans un processus de fabrication de caoutchouc.

La radioprotection repose sur une PCR impliquée et sur un système de gestion de la sécurité du travailleur performant. Les études de postes et les contrôles techniques internes de radioprotection sont complets, les travailleurs ne sont pas exposés. Chaque salarié reçoit une sensibilisation à la radioprotection, adapté au poste de travail.

.../...

Le zonage mis en œuvre semble correct voire pénalisant mais ne repose pas sur un calcul théorique. Les contrôles d'ambiance, réalisés par la PCR, doivent faire l'objet d'un enregistrement.

L'ensemble de ces écarts et des demandes de compléments d'information, fait l'objet des demandes ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Analyse de risques et zonage

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006, dit arrêté « zonage », stipule qu'afin de délimiter les zones radiologiques mentionnées aux articles R.4451-18 à R.4451-22 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la PCR, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques d'ambiance.

L'article 5 de ce même arrêté précise que le chef d'établissement délimite autour de la source, une zone surveillée ou contrôlée.

Le plan de zonage a été présenté à l'inspecteur ; celui-ci présente une zone contrôlée à 30 cm et une zone surveillée de 1 m autour de chaque source. Les mesures réalisées par l'organisme agréé lors du contrôle technique externe de radioprotection valident ces zones. Néanmoins, la démarche qui a permis d'établir la délimitation de ces zones n'a pas été présentée.

Demande A1 : je vous demande d'établir le zonage théorique et de définir ainsi les zones contrôlée et surveillée autour des sources. Je vous demande de me transmettre le document justifiant la délimitation des zones (en prenant en compte les caractéristiques des sources et le cas échéant les équipements de protection collective) et de valider le plan de zonage préalablement établi.



B. Demandes de compléments d'information

Contrôle d'ambiance

L'article 5 de l'arrêté « zonage » prévoit que le chef d'établissement vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois. La périodicité mensuelle de ce contrôle est définie par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN (tableau 1 de l'annexe 3).

La PCR réalise un contrôle technique interne de radioprotection 2 fois par an, lors duquel elle fait des mesures à différents points autour des sources et au poste de conduite de la machine et les enregistre dans un document interne tel que le prévoit le III de l'article 2 de l'arrêté « zonage ».

La PCR a stipulé à l'inspecteur qu'elle réalise ces mesures régulièrement chaque mois, afin de s'assurer du caractère scellé des sources. Ces mesures ne font pas l'objet d'un enregistrement.

Demande B1 : je vous demande d'enregistrer les mesures réalisées au titre de l'article 5 de l'arrêté zonage et de la décision n°2010-DC-0175.



C. Observations

C1 : un nouvel arrêté préfectoral dû au changement d'activité de l'entreprise est en cours d'instruction auprès des services de la DREAL. La rubrique 1715 des installations classées pour la protection de l'environnement étant abrogée, une demande d'autorisation de détenir et utiliser les sources doit être envoyée à l'ASN afin que l'autorisation soit délivrée simultanément au nouvel arrêté préfectoral. Il a été convenu avec la PCR que l'attestation de reprise du générateur X autorisé par l'ASN le 6 février 2012 (CODEP-OLS-2012-005666) sera transmise avec la demande d'autorisation susmentionnée.

C2 : bien qu'elle ne soit pas classée, la PCR dispose d'un dosimètre passif à relevé trimestriel, qu'elle porte lorsqu'elle fait les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Elle a fait part à l'inspecteur du remplacement envisagé de ce dosimètre « poitrine » par un dosimètre « poignet », plus adapté à son exposition.

C3 : le dernier inventaire des sources a été envoyé à l'IRSN le 27/04/2016. Je vous rappelle que cet inventaire doit être envoyé à l'IRSN annuellement.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL